

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT BEARN

PIECE 0 : PIECES ADMINISTRATIVES



0.A DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE PRESCRIVANT L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-BEARN

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU 7 JUILLET 2021

L'an deux mille vingt et un, le sept juillet à dix-huit heures, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni à l'Espace Jéliote, rue de la Poste à Oloron Sainte-Marie (64400) sous la présidence de Bernard UTHURRY,

Date de convocation : mardi 29 juin 2021,
Secrétaire de séance : Jean-Claude COUSTET

Etaient présents 54 titulaires, 3 suppléants, 6 conseillers ayant donné pouvoir

Présents : Dany BARRAUD, Jean-Claude COSTE, Etienne SERNA, David MIRANDE, Pierre CASABONNE, Marie-Pierre CASTAINGS, Jacques CAZAURANG, Henri BELLEGARDE, Jean-Jacques BORDENAVE, Jean-Claude COUSTET, Fabienne TOUVARD, Alain CAMSUSOU, Jean CASABONNE, Sylvie BETAT, Maryse ARTIGAU, Suzanne SAGE, Alexandre LEHMANN, Philippe PECAUT, Michel CONTOU-CARRÈRE, Jean-Michel IDOPE, Jean SARASOLA, Jean LABORDE, Lydie ALTHAPÉ, Claude BERNIARD, Laurent KELLER, Christine CABON, Bernard AURISSET, Sandrine HIRSCHINGER, Patrick DRILHOLE, Marthe CLOT, Jean-Luc ESTOURNÈS, Fabienne MENE-SAFFRANÉ, Marc OXIBAR, Anne BARBET, Marie-Lyse BISTUÉ, Sami BOURI, Jean-Maurice CABANNES, Jean CONTOU CARRÈRE, Philippe GARROTÉ, Daniel LACRAMPE, Flora LAPERNE, Chantal LECOMTE, Patrick MAILLET, Nathalie PASTOR, Dominique QUEHEILLE, Brigitte ROSSI, Anne SAOUTER, Bernard UTHURRY, Raymond VILLALBA, Muriel BIOT, Alain QUINTANA, Elisabeth MIQUEU, Martine MIRANDE, Jacques MARQUÈZE,

Suppléants : Anne-Marie BARRÈRE suppléante de André BERNOS, Nathalie LESPOUNE suppléante de Bernard MORA, Jean-Paul GOURSAUD suppléant de Louis BENOIT,

Pouvoirs : Françoise ASSAD à Jean-Jacques BORDENAVE, Michèle CAZADOUMECQ à Laurent KELLER, Emmanuelle GRACIA à Anne SAOUTER, Stéphane LARTIGUE à Patrick MAILLET, Jean-Luc MARLE à Lydie ALTHAPÉ, Christophe GUERY à Daniel LACRAMPE,

Absents : Ophélie ESCOT, Philippe SANSAMAT, Claude LACOUR, Cédric PUCHEU, Patrick MAUNAS, Gérard LEPRETRE, Laurence DUPRIEZ, André LABARTHE, Marie Annie FOURNIER, Aurore GUEBARA, Bruno JUNGALAS,

RAPPORT N° 210707-01-URB-

**PRESCRIPTION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi)
DU HAUT-BÉARN**

Mme ROSSI précise que la Communauté de Communes du Haut-Béarn (CCHB) entend mener une démarche globale et intégratrice pour déterminer sa politique d'aménagement du territoire.

Cette politique d'aménagement est aujourd'hui inscrite dans le projet de territoire EN DAVAN !, document co-construit avec toutes les communes membres. Ce projet collectif détermine une vision stratégique offrant à l'horizon 2040, un socle commun pour les futures démarches ou projets.

Afin de matérialiser cette stratégie, l'intercommunalité souhaite désormais la retranscrire dans des outils de planification.

Dans un premier temps, la CCHB a prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) sur tout le territoire de l'intercommunalité par délibération en date du 6 juin 2019. Document de planification traduisant le projet EN DAVAN ! à long terme, il intègre l'ensemble des normes de rang supérieur comme le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine, approuvé le 19 décembre 2019. Le SCoT permet également d'élaborer les documents d'urbanisme locaux (Plans Locaux d'urbanisme et Cartes Communales) compris dans son périmètre et hors du principe d'urbanisation limitée nécessitant une dérogation préfectorale.

Dans un second temps, la CCHB a arrêté son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) par délibération en date du 13 avril 2021, inscrivant le territoire dans un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre la pollution de l'air, le changement climatique, et l'adaptation du territoire notamment par le développement des énergies renouvelables.

Au-delà de ces deux documents stratégiques, il s'agit désormais de planifier de manière opérationnelle le projet EN DAVAN ! en prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Haut-Béarn.

A cet effet, la démarche du PLUi a été présentée lors de l'assemblée plénière du 6 mai 2021.

Cette approche s'inscrit dans la transition écologique et énergétique et elle intègre au cœur des politiques d'urbanisme les thématiques de la santé, du logement, du développement économique et commercial, des mobilités et des déplacements, de la gestion de l'espace et de la densité, de la protection et de la restauration de la trame verte et bleue.

Le PLUi porte un projet ensemblier, cohérent, sur des choix opérationnels, permettant aussi d'associer la population dans un processus qui lui permette d'appréhender les grands enjeux du territoire.

Il s'agit aussi de doter tout le territoire d'un document unique, transcrivant les projets communaux au sein d'une démarche partagée.

Le PLUi à 48 permettra de traduire la politique d'aménagement du territoire définie dans le SCoT/PCAET et de poser un cadre de règles d'urbanisme homogène sur l'intercommunalité, tout en tenant compte des spécificités des territoires.

En ce sens et en application de l'article L.153-8 du Code de l'urbanisme, la Conférence Intercommunale des Maires (CIM) du 25 mai 2021 a été réunie pour que soient présentées les modalités de collaboration.

Il se substituera lors de son adoption aux documents d'urbanisme en vigueur sur les communes, soit le PLUi intra-communautaire de Josbaig, les 22 PLU et les 15 Cartes Communales.

La prescription du PLUi définit les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de collaboration entre les communes membres et l'intercommunalité et les modalités de concertation avec le public.

1. **Objectifs poursuivis**

Conformément à l'article L101-2 du Code de l'urbanisme la présente délibération établit des objectifs généraux adaptés aux caractéristiques locales du territoire.

Le PLUi s'articule évidemment avec l'élaboration du SCoT du Haut-Béarn portant sur le même périmètre.

Le PLUi mettra en œuvre les dispositions du SCoT dans un rapport de compatibilité.

Pour ce faire, les 3 grandes orientations du projet de territoire EN DAVAN ! sont traduites et affinées à l'échelle du territoire du PLUi. Les objectifs poursuivis à travers l'élaboration du PLUi sont les suivants :

I. Faire de nos paysages, nos espaces naturels et agricoles, et notre environnement, un socle majeur de notre attractivité

- Le PLUi valorisera la pluralité de nos paysages, entre piémont oloronais, vallées béarnaises et montagne, marqueurs de nos patrimoines naturels en complétant notamment les orientations sur la protection et la mise en valeur des espaces boisés et forestiers du SCoT. Le patrimoine architectural des Pyrénées Béarnaises sera à valoriser afin de mettre en valeur le territoire.
Il définira une politique d'aménagement en prenant en compte de manière accrue les risques naturels. Le document déterminera, par bassin géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain au regard des enjeux qui lui sont propres
- Le PLUi préservera la richesse de nos espaces naturels et leur fonction écologique. Il traduira la trame verte et bleue du SCoT, enrichie au regard des espaces d'inventaires supplémentaires dus à la présence de forêts (anciennes matures comme le Bager ou le Faget), de zones humides telle que celle du Gabarn, de prairies d'estives et de zones enherbées, et prévoira les conditions du maintien et de la restauration des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques comme les Gaves d'Aspe et d'Ossau. Le PLUi prévoira la compensation quand l'évitement ne pourra être possible.
- Le PLUi soutiendra la diversité de nos pratiques agricoles : polyculture, arboriculture (kiwis), élevage (ovins, bovins), en participant à la valorisation des terres agricoles, au maintien et au développement d'une agriculture de proximité, notamment dans le cadre du maraîchage, afin de s'appuyer sur le potentiel nourricier qu'offre le territoire du Haut-Béarn. Le PLUi devra protéger et revaloriser les zones intermédiaires de montagne, afin de promouvoir l'activité agro-pastorale.

- Le PLUi doit permettre de mettre à profit nos ressources en les exploitant de manière durable. Il définira les mesures permettant de traduire les orientations du SCoT/PCAET en matière de transition écologique énergétique et climatique et notamment les bassins permettant d'accueillir des projets de production d'énergie renouvelable comme l'industrie hydroélectrique, le développement de l'exploitation de la filière bois, le traitement et la valorisation des déchets ou encore l'énergie solaire en adéquation avec la préservation des espaces agricoles.
- Le PLUi traduira les projets d'aménagement des stations d'altitude de la Pierre Saint Martin, du Somport et d'Issarbe ainsi que les projets d'hébergements touristiques ne portant pas atteinte aux enjeux de biodiversité identifiés dans les trames vertes et bleues.

II. S'appuyer sur notre fonctionnement territorial pour répondre aux besoins des populations

- Le PLUi répondra aux besoins de toutes les populations, et plus particulièrement des seniors et des jeunes. Il devra privilégier, dans une vision d'avenir partagée, un développement du territoire qui vise à renforcer Oloron Sainte-Marie comme « polarité principale » du Haut-Béarn, à conforter le rôle des « polarités supports » que sont Bedous-Accous, Arette-Aramits, Lasseube et Ogeu-les-Bains et à maintenir un dynamisme dans chaque commune. Pour ces dernières, le PLUi reconnaîtra un rôle et une place à toutes les communes, cohérents avec leur identité, dans la mise en œuvre du développement du territoire.
- Le PLUi devra tendre vers une mobilité durable, adaptée au territoire. Les déplacements par mobilité active (à pied, à vélo) seront à prendre en compte pour le développement des connexions entre les bourgs, en respectant l'armature territoriale identifiée dans le SCoT. Le développement et l'intermodalité autour des gares comme celles d'Oloron Sainte-Marie et Bedous ainsi que les haltes ferroviaires d'Ogeu-les-Bains, Bidos, Lurbe Saint-Christau et Sarrance seront à privilégier.

III. Adapter nos villes et villages aux défis contemporains et évolutions des modes de vies

- Le PLUi confortera l'animation pour (re)vivre notre centre-ville et nos centres bourgs. Il traduira les règles de densité définies par le SCoT et analysera les capacités de densification et de mutation des espaces, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural et encouragera et remobilisera les centres, garants de l'animation urbaine en délaissant la périurbanisation. Aussi, le PLUi prévoira l'implantation de nouveaux équipements commerciaux, comme des moyennes ou grandes surfaces, uniquement dans les espaces déjà urbanisés.
Le PLUi hiérarchisera et priorisera le développement économique sur des sites identifiés à « enjeux » afin de renforcer l'efficacité des zones à destinations des activités industrielles, artisanales ou commerciales.
- Le PLUi organisera l'urbanisation pour un développement respectueux de notre cadre de vie. Il introduira « la nature en ville » dans les espaces urbains en préservant ou en créant des espaces support qualitatifs pour la qualité de vie et l'attractivité (parcs, espaces verts, bord des cours d'eau). Il relèvera les défis énergétiques et climatiques en repensant l'aménagement du territoire et le développement urbain : promouvoir des formes urbaines plus économes en énergie tout en respectant les formes historiques (morphologie de bourgs, hameaux, villages-rues). Le PLUi veillera à diversifier les typologies d'habitations tout comme la diversité sociale de l'offre de logement.

2. Modalités de collaboration

Ces modalités ont été présentées en Conférence Intercommunale des Maires (CIM) le 25 mai 2021, en respect de l'article L.153-8 du Code de l'urbanisme.

Le PLUi sera une œuvre collective entre la communauté de communes et les communes membres, le dialogue sera continu et dense entre les collectivités.

Pour réussir cette démarche, il est indispensable d'organiser une collaboration structurée et équilibrée de façon à garantir à toutes les communes les bonnes conditions d'une co-élaboration et ce, en toute transparence.

C'est l'adéquation de la vision communautaire stratégique adaptée aux choix locaux des communes qui créera une nouvelle dynamique pour le territoire.

Car, deux niveaux de collaboration existent :

- ❖ Au sein de l'organisation communale ;
- ❖ Au sein de l'organisation communautaire.

Il est essentiel que chaque commune soit partie prenante dans l'élaboration du futur plan.

L'objectif est d'assurer une bonne communication (descendante et ascendante) entre :

- ❖ Le pilotage technique (bureaux d'études, assistance, techniciens...) ;
- ❖ Le pilotage politique et décisionnel (niveaux communautaire et communal) ;
- ❖ Les ateliers ;
- ❖ L'arbitrage et la validation (niveau communautaire).

Suite aux échanges qui ont eu lieu lors de la CIM du 25 mai 2021, la collaboration s'organisera selon les principes suivants, en plus des étapes déjà prévues par le Code de l'urbanisme :

- ❖ Désignation par chaque conseil municipal d'un référent communal titulaire et d'un suppléant assurant le lien commune/intercommunalité ;
- ❖ Désignation d'un référent de bassin titulaire et d'un suppléant siégeant au Comité de Pilotage ;
- ❖ Organisation d'ateliers regroupant tous les référents titulaires afin de travailler à l'échelle communautaire les grands enjeux du territoire. L'idéal est de garder ce même binôme, de préférence paritaire, pendant toute l'élaboration ;
- ❖ Création d'un Comité de Pilotage (CoPil) instance motrice de l'élaboration du PLUi et lieu d'arbitrage ;
- ❖ Possibilité de réunir la Conférence Intercommunale des Maires (CIM) dès que nécessaire pour consultation ;
- ❖ Possibilité d'élaborer des plans de secteurs en prenant en compte les bassins de collaboration.

I. Organisation au niveau communal

- **Le Référent Communal :**

Chaque commune désignera un élu comme référent communal au PLUi. Cette désignation comprendra un référent titulaire ainsi qu'un référent suppléant.

Ce binôme représente le lien principal entre la commune et la CCHB.

Le référent communal doit être de préférence déjà impliqué sur les questions d'urbanisme de sa commune et sera destinataire des informations sur l'avancement du projet de PLUi (comptes-rendus des travaux des bureaux d'études, des ateliers et du CoPil).

Le référent communal s'engage à :

- ❖ Participer aux ateliers, de façon à avoir toujours un représentant de la commune lors de la séance. Il est essentiel que toutes les communes soient présentes tout au long de la démarche et ce, dans tous les ateliers ;
- ❖ Être la personne ressource et relais au niveau de sa commune. Il devra notamment tenir informé son conseil municipal de l'avancement des travaux du PLUi. Il doit veiller à ce que l'échelle communale soit pleinement prise en compte dans l'élaboration du PLUi et fait remonter les points de vigilance ou les points d'arbitrages au référent de bassin.

- **Le Référent de bassin :**

Le territoire est divisé en bassins, respectant les spécificités du territoire et les synergies existantes :

- **Bassin de la Ville-Centre :**

- ❖ Oloron Sainte-Marie

- **Bassin des Coteaux du Jurançonnais:**

- ❖ Lasseube, Lasseubetat et Estialescq

- **Bassin du Gave d'Oloron :**

- ❖ Ledeuix, Verdets, Poey d'Oloron, Saucède et Estos

- **Bassin du Val d'Aspe :**

- ❖ Asasp-Arros, Gurmençon, Agnos, Bidos, Eysus et Lurbe Saint-Christau

- **Bassin de la Vallée de l'Escou :**

- ❖ Ogeu-Les-Bains, Buziet, Escout, Herrère, Precilhon et Goès

- **Bassin de la Vallée d'Aspe :**

- ❖ Escot, Sarrance, Bedous, Accous, Lées-Athas, Osse-En-Aspe, Aydius, Cette-Eygun, Lescun, Etsaut, Urdos, Lourdios-Ichère et Borce

- **Bassin de la Vallée du Joos :**

- ❖ Préchacq-Josbaig, Aren, Orin, Géronce, Saint-Goin, Geüs d'Oloron et Moumour

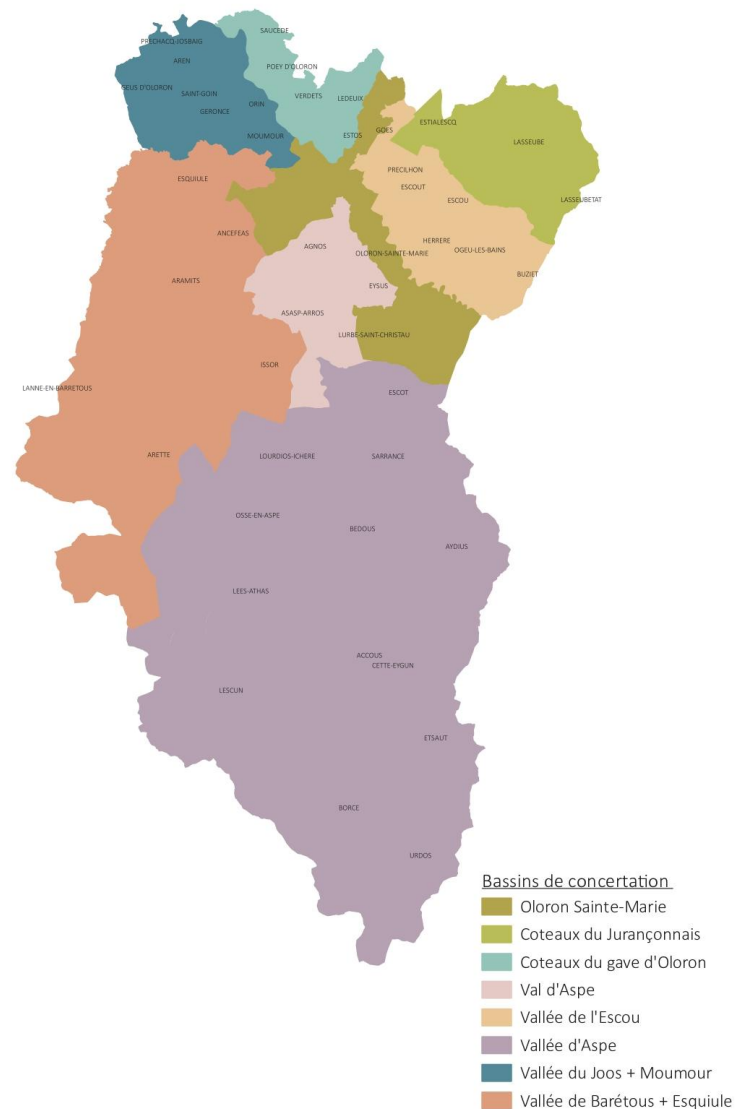
- **Bassin de la Vallée du Barétous :**

- ❖ Aramits, Arette, Lanne-en-Barétous, Issor, Ance-Féas et Esquiùle

- **Le Référent de bassin :**

Il sera désigné parmi les référents communaux du groupe de communes dont il aura la représentation.

Cet élu devra donc être déjà référent communal.



Son rôle est d'assurer le lien entre le CoPil et les communes.

La désignation se fera librement par les communes, de la manière qu'elles souhaitent.
Cette désignation visera à la fois un référent de bassin titulaire ainsi qu'un suppléant remplaçant le titulaire si besoin.

Le référent de bassin aura la charge de :

- ❖ Participer aux débats du Comité de Pilotage (CoPil).
- ❖ Communiquer auprès des référents communaux de son bassin géographique sur l'état d'avancement de la démarche et sur la teneur des débats du CoPil ;
- ❖ Rapporter les questions et contributions des communes au niveau communautaire, transmises via le référent communal au CoPil.
- **Les Conseils Municipaux :**

Conformément au Code de l'Urbanisme ils seront sollicités pour :

- ❖ Mener un débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (article L.153-12 du Code de l'urbanisme) avant le Conseil Communautaire ;
- ❖ Émettre un avis sur l'arrêt de projet du PLUi, sur les traductions réglementaires du document sur leur commune (article L.153-15 du Code de l'urbanisme).
- ❖ Émettre un avis sur le plan de secteurs les concernant avant approbation du PLUi, si de tels plans de secteurs sont prescrits.

Outre la désignation de leurs référents communaux (titulaire-suppléant), ils seront aussi chargés :

- ❖ D'alimenter les débats en amont, en faisant part de leurs observations à leurs référents communaux mais aussi prendre connaissance des études menées par le CoPil et les ateliers ;
- **Les Commissions Urbanisme Communales :**

Ces Commissions sont non obligatoires au niveau municipal car toutes les communes n'en sont pas pourvues.

Les communes qui en disposent peuvent les impliquer dans leur circuit interne d'informations et d'échanges sur le PLUi.

II. Organisation au niveau communautaire

- **Le Comité De Pilotage (CoPil) :**

Son rôle est d'impulser et de coordonner la démarche d'élaboration du PLUi.

Il est plus particulièrement chargé de :

- ❖ Arbitrer et valider la stratégie, les objectifs, et les grandes orientations du projet, les étapes d'avancées de la procédure (sur la base de travaux présentés par ateliers et des observations des conseils municipaux) ;
- ❖ Prendre connaissance des documents de concertation avant leur présentation au public ;
- ❖ Recevoir les Personnes Publiques Associées et les partenaires autant que de besoin ;
- ❖ Soumettre le cas échéant un sujet à la consultation de la commission communautaire Urbanisme-Habitat-Logement (UHL) puis à la Conférence Intercommunale des Maires (CIM).

Enfin il examinera et validera les demandes d'évolutions des documents d'urbanisme proposées par les communes pendant toute la durée de l'élaboration du PLUi et jusqu'à l'approbation de celui-ci (PLUi exécutoire).

 Composition :

- Présidence du CoPil :

Le Président de la communauté de communes assurera la présidence du CoPil. En cas d'empêchement, cette Présidence sera assurée par le Vice-président délégué.

- Membres :

Le bureau communautaire ainsi que les référents de bassins.

 Réunion :

Le CoPil se réunira autant que de besoin, sur la base d'une fréquence qui sera définie collégialement.

Les comptes-rendus des CoPil seront transmis sur une adresse mail dédiée.

Lorsque le PLUi sera exécutoire, il assurera également sa mise en œuvre et son suivi-évaluation en fonction des indicateurs retenus et de la fréquence des bilans prévus.

- **Le Comité Technique (CoTech) :**

Cet organe assurera l'information de la démarche en interne, la mobilisation de l'ingénierie communautaire ainsi que l'appropriation de la démarche au sein des services de la CCHB.

Il sera chargé de :

- ❖ Coordonner les travaux des ateliers ;
- ❖ Garantir le bon suivi des études, du projet et de la tenue du calendrier.

 Composition :

- Le binôme élu-technicien pilote du PLUi (le Vice-président délégué) ;
- Le(s) bureau(x) d'études ;
- Personnes ressources en fonction des services concernés et à mobiliser ;
- L'ouverture à des personnes extérieures est possible si besoin (bureau d'étude, partenaire institutionnel, etc.).

- **Le Conseil Communautaire (CC) :**

C'est l'instance de validation. Il approuve la stratégie, les objectifs et les orientations prises au cours des différentes étapes d'élaboration du PLUi.

Conformément au Code de l'urbanisme, il sera sollicité pour valider les étapes clés du PLUi :

1. Prescrit le PLUi (L.153-11) et fixe les modalités de collaboration entre les communes et la CCHB (L.153-8) ;
2. Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (L.153-12) ;
3. Arrête le projet de PLUi (L.153-14) ;
4. Approuve le PLUi (L.153-21).

- **La Conférence Intercommunale des Maires (CIM) :**

En outre, au regard du Code de l'urbanisme, elle sera chargée de :

- ❖ Examiner les modalités de collaboration entre les communes et l'intercommunalité pour l'élaboration du PLUi, avant la délibération du Conseil Communautaire arrêtant ces modalités (L.153-8). Cette étape a été réalisée le 25 mai 2021.
- ❖ Se réunir avant le vote sur l'approbation du PLUi par le Conseil Communautaire, au regard des avis de la population et du rapport de la commission d'enquête qui lui sont communiqués (L.153-21).

Aussi, la CIM pourra :

- ❖ Etre consultée afin d'émettre un avis sur un point thématique important du plan nécessitant une information ou l'avis des maires,
- ❖ Constituer un lieu de présentation et d'échanges sur le PLUi.

Composition

La CIM est composée de l'ensemble des maires de l'intercommunalités ou de leurs représentants.

La CIM sera élargie aux membres du bureau communautaire non maires. Ces derniers pourront participer aux débats sans toutefois prendre part, le cas échéant, aux votes.

Réunion

Au moins 2 fois comme indiqué plus haut mais aussi à tout moment, dès lors qu'un point d'information ou une consultation doit être faite avec les maires.

- **Les Ateliers:**

Ils sont pilotés par le Pôle Urbanisme de la CCHB et animés par le(s) bureau(x) d'études en fonction des thématiques abordées.

Ces ateliers seront chargés de :

- ❖ Coordonner, suivre, produire et formaliser les champs « thématiques » du PLUi (exemple : environnement et paysage, urbanisme et habitat...).

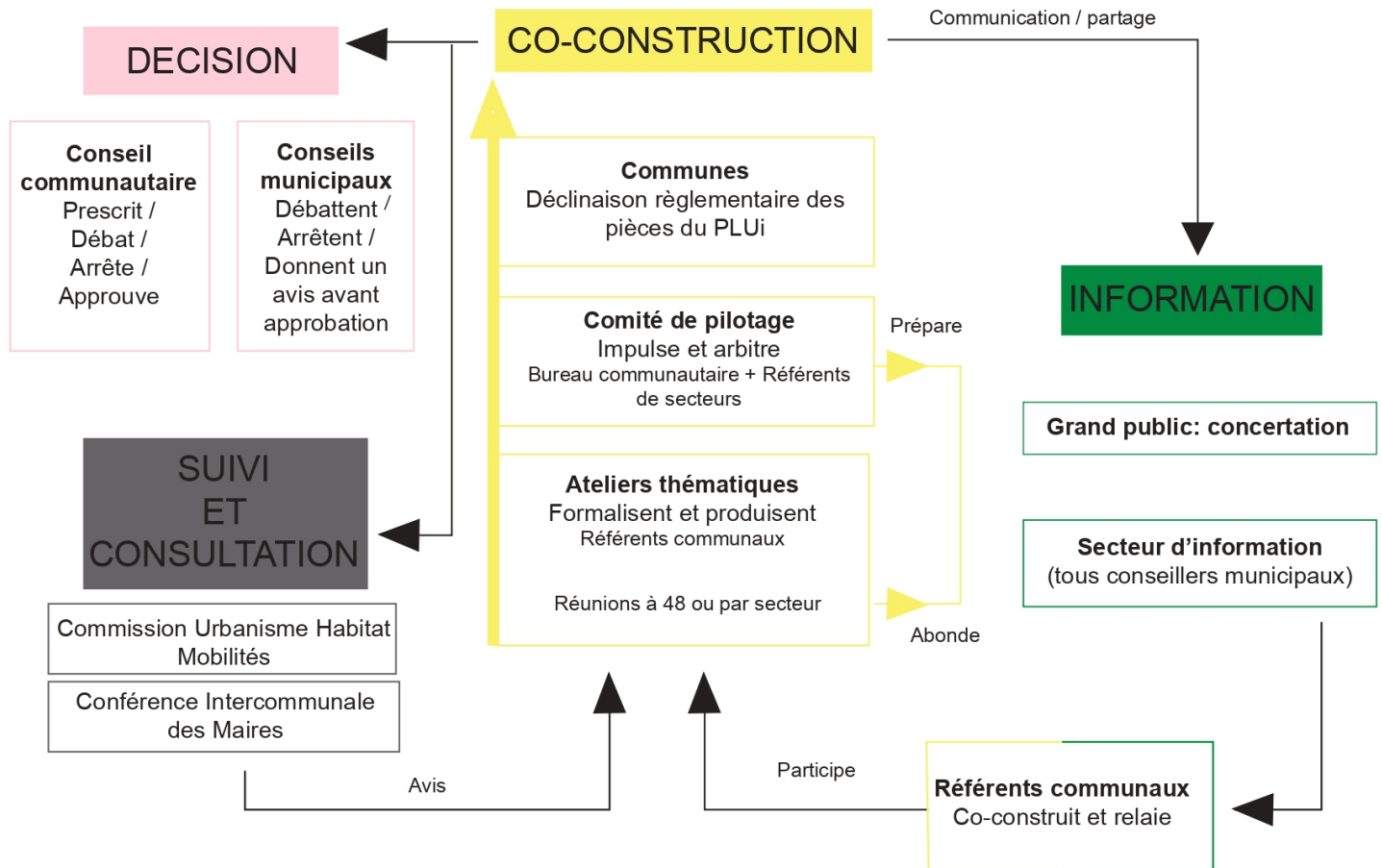
Composition :

- Tous les référents communaux ;
- Des techniciens communaux autant que de besoins.

• Les Commissions Communautaires :

Ces commissions thématiques seront associées aux phases de contribution suivant les thématiques les concernant (environnement, urbanisme, économie...). Elles pourront consacrer des séances spéciales sur le thème du PLUi.

Schéma de collaboration :



La collaboration pourra faire l'objet d'adaptation tout au long de l'élaboration du PLUi, cela nécessitera alors une nouvelle délibération du conseil communautaire.

3. Modalités de concertation

Conformément aux articles L103-2 et suivants du Code de l'urbanisme, la concertation avec le public se déroule tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi avec des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet. La présente délibération détermine les modalités d'information et de participation du public.

Les objectifs de la concertation sont :

- Donner au public une information claire,
- Sensibiliser la population aux enjeux et objectifs du PLUi en vue de favoriser son appropriation,
- Permettre au public de formuler des observations qui seront examinées dans le cadre de l'élaboration du document.

Pendant toute la concertation seront mises en place les modalités suivantes :

- La mise à disposition sur le site internet de la Communauté de Communes du Haut-Béarn <http://www.hautbearn.fr> d'un dossier contenant tous les éléments d'informations sur l'élaboration du PLUi au fur et à mesure de l'avancement de la procédure ;
- L'information de la phase de concertation du public et de l'avancement de la procédure d'élaboration du PLUi par la publication d'articles au sein du Magazine de la CCHB,
- La réalisation, tout au long de la procédure de concertation, de deux cycles de concertation du public sur chaque bassin, par la tenue d'une exposition itinérante et d'une réunion publique :
 - o au stade de l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
 - o au stade de l'élaboration du projet de PLUi, dont la version arrêtée sera approuvée en conseil communautaire ;
- Le public pourra s'exprimer et faire connaître ses observations et contributions tout au long de la concertation selon les modalités suivantes :
 - o En les consignant sur un registre papier ouvert au pôle urbanisme de la Communauté de Communes du Haut-Béarn, 9 rue Révol, 64400 Oloron Sainte-Marie aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
 - o Ou en les adressant par écrit à : M. Le Président / Communauté de Communes du Haut-Béarn – 12 Place de Jaca - CS20067 – OLORON SAINTE MARIE CEDEX,
 - o Ou en les adressant par voie électronique à l'adresse suivante : concertation.plui@hautbearn.fr,
 - o Ou en les formulant lors des réunions publiques dont il sera dressé un compte-rendu disponible dans les mairies des communes membres.

La concertation pourra être adaptée en fonction des enjeux identifiés et des besoins formulés au cours des échanges avec les élus ou la population. Elle nécessitera alors une nouvelle délibération du conseil communautaire.

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, dite loi SRU,

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et à l'Habitat,

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 « de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement » dont les objectifs s'inscrivent dans le respect des principes de développement durable,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite loi ALUR,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite loi EGALIM,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique dite loi ELAN,

Vu la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique dit loi ASAP,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-11 portant sur la prescription du plan local d'urbanisme,

Vu le code de l'environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-41-3 III portant sur le transfert automatique des compétences obligatoires des intercommunalités au nouvel Établissement Public de Coopération Intercommunale issue d'une fusion,

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-22-008 du 22 juillet 2016 portant création à la date du 1^{er} janvier 2017, de la Communauté de Communes du Pays d'Oloron et des Vallées du Haut-Béarn issue de la fusion de la Communauté de Communes de la Vallée de Barétous, de la Communauté de Communes de Josbaig, de la Communauté de Communes de la vallée d'Aspe et de la Communauté de Communes du Piémont Oloronais,

Vu l'article 4 de cet arrêté relatif aux compétences obligatoires et indiquant que intercommunalité exercera à compter du 1^{er} janvier 2017 en lieu et place des communes membres l'intégralité des compétences obligatoires suivantes correspondant à sa catégorie, sur la totalité de son périmètre dont l'« *Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* » ,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°170131-01-ADM en date du 31 janvier 2017 portant adoption des statuts de l'intercommunalité et notamment l'article 5.1 - Aménagement de l'espace pour « *conduire les actions d'intérêt communautaire relatives au (...) Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (...)* »,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°64-2017-08-18-002 en date du 18 août 2017 modifiant le nom de l'intercommunalité pour « *Communauté de Communes du Haut-Béarn* »,

Vu la délibération n°09-100606-URB en date du 6 juin 2019 portant élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale sur le périmètre de la Communauté de Communes du Haut-Béarn,

Vu la délibération n°210413-14-ENV en date du 13 avril 2021 ayant arrêté le Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté de Communes du Haut-Béarn,

Vu la Conférence des maires du 25 mai 2021 où ont été présentées les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes du Haut-Béarn et les Communes membres,

Considérant le projet de territoire EN DAVAN !, vision à long terme co-construite par les élus du territoire offrant à l'horizon 2040 un socle commun pour les futurs projets et démarches,

Considérant que la Communauté de Communes du Haut-Béarn a prescrit un Schéma de Cohérence Territoriale afin de traduire le projet de territoire EN DAVAN ! dans un document stratégique et d'intégrer l'ensemble des normes supérieures et notamment les différents schémas régionaux et départementaux,

Considérant l'opportunité et l'intérêt pour la Communauté de Communes du Haut-Béarn de se doter d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal, qui mettra en cohérence et organisera de manière opérationnelle les différentes politiques publiques issues du projet de territoire EN DAVAN !,

Considérant que l'élaboration d'un tel outil de planification territoriale se fera en conformité avec les dispositions des lois susvisées,

Considérant qu'il y a lieu d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme intercommunal, conformément aux dispositions de l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme,

Oùï cet exposé

Le Conseil Communautaire, par 60 voix pour, 2 contre (MM. AURISSET, CAMSUSOU), et 1 abstention (Mme PASTOR)

- **PRESCRIT** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Haut-Béarn,
- **PRÉCISE** que les services de l'Etat seront associés conformément à l'article L.132-10 du code de l'urbanisme,
- **PRÉCISE** que les Personnes Publiques, définies aux articles L.132-7 et suivant du Code de l'urbanisme seront associées à l'élaboration du PLUi,
- **CONSULTE** à leur demande les organismes désignés à l'article L411-2 du Code de la construction et de l'habitation ainsi que les associations, les intercommunalités et les communes mentionnés à l'article L132-13 du Code de l'urbanisme,
- **PRÉCISE** que le Président prendra toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et en particulier les mesures de notifications et de publicités légales,
- **AUTORISE** le Président à solliciter les subventions les plus larges,
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les décisions relatives à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, de signer tous contrats, avenant ou conventions de prestations ou de services concernant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal dans les limites de ses délégations.

Conformément aux articles L2121-10 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le Président a régulièrement convoqué les élus à la présente séance à l'adresse électronique ou postale, communiquée par leurs soins et dont ils attestent la conformité ainsi que la validité. L'ordre du jour ainsi qu'une note explicative de synthèse de la séance ont été transmis dans le respect des délais légaux.

Conformément aux articles R153-20 et suivants du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes du Haut-Béarn ainsi que dans toutes les mairies des communes membres pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément aux articles L2131-1 et suivants ainsi que R5211-41 du code général des collectivités territoriales, cette délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et transmise à l'autorité administrative compétente de l'État dans les conditions définies aux articles. La présente délibération deviendra exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa

transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Conformément à l'article L153-11 du Code de l'urbanisme la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 dudit code soit :

- A Madame la Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
- A Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- A Madame la Sous-préfète de l'arrondissement d'Oloron Sainte-Marie,
- A Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- A Monsieur le Président du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine,
- A Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Atlantiques,
- A Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Pyrénées Atlantiques,
- A Monsieur le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Pyrénées Atlantiques,
- A Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Grand Pau,
- A la Direction Immobilière Territoriale du Sud-Ouest de la SNCF, gestionnaire d'infrastructure ferroviaire ayant des passages à niveau ouverts au public ;
- A Monsieur le Président du Conseil d'administration du Parc National des Pyrénées,

La présente délibération est également transmise pour information à :

- A Monsieur le Président de l'Institution Patrimoniale du Haut-Béarn,
- Au centre local de Pau de la délégation territoriale Aquitaine-Poitou-Charentes de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
- A l'Agence territoriale des Pyrénées-Atlantiques de l'Office National des Forêts,
- A Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau,
- A Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées,
- A Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque,
- A Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Béarn des Gaves,
- A Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez,
- Au Centre national de la propriété forestière

Ainsi délibéré à OLORON STE MARIE, ledit jour 07 juillet 2021
Pour extrait certifié conforme

Suit la signature

Le Président

Signé BU

Bernard UTHURRY

0.B DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PADD

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-BEARN

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU 22 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux février à dix-huit heures, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au siège de la communauté de communes, 12 place de Jaca à Oloron Sainte-Marie (64400) sous la présidence de Bernard UTHURRY,

Date de convocation : vendredi 16 février 2024
Secrétaire de séance : L. DUPRIEZ

Etaient présents 54 titulaires, 8 conseillers ayant donné pouvoir, le quorum étant ainsi atteint,

Présents : Dany BARRAUD, André BERNOS, Jean-Claude COSTE, Jean-François CASAUX, Pierre CASABONNE, Marie-Pierre CASTAINGS, Bernard MORA, Henri BELLEGARDE, Françoise ASSAD, Jean-Jacques BORDENAVE, Philippe VIGNEAU, Fabienne TOUVARD, Jean CASABONNE, Maryse ARTIGAU, Suzanne SAGE, Philippe SANSAMAT, Philippe PECAUT, Jean-Michel IDOIE, Jean SARASOLA, Cédric PUCHEU, Lydie ALTHAPE, Claude BERNIARD, Christine CABON, Bernard AURISSET, Patrick MAUNAS, Patrick DRILHOLE, Marthe CLOT, Jean-Luc ESTOURNÈS, Fabienne MENE-SAFFRANE, Marc OXIBAR, Anne BARBET, Marie-Lyse BISTUÉ, Sami BOURI, Laurence DUPRIEZ, Philippe GARROTE, Daniel LACRAMPE, Flora LAPERNE, Stéphane LARTIGUE, Chantal LECOMTE, Jean-Paul PORTESSSENY, Pierre BAHOU, Brigitte ROSSI, Anne SAOUTER, Bernard UTHURRY, Raymond VILLALBA, Muriel BIOT, Alain QUINTANA, Elisabeth MIQUEU, Marie-Annie FOURNIER, Aurore GUEBARA, Louis BENOIT, Bruno JUNGALAS, Martine MIRANDE, Jacques MARQUÈZE,

Pouvoirs : Alexandre LEHMANN à Philippe VIGNEAU, Michel CONTOU-CARRÈRE à Marie-Annie FOURNIER, Claude LACOUR à Pierre CASABONNE, Laurent KELLER à Claude BERNIARD, Jean CONTOU-CARRÈRE à Philippe GARROTE, Emmanuelle GRACIA à Anne SAOUTER, Dominique QUEHEILLE à B. ROSSI, Christophe GUERY à Daniel LACRAMPE,

Absents : David MIRANDE, Jacques CAZAURANG, Ophélie ESCOT, Alain CAMSUSOU, Sylvie BETAT, Jean LABORDE, Michèle CAZADOUMECQ, Sandrine HIRSCHINGER, Gérard LEPRETRE, André LABARTHE, Frédéric LOUSTAU, Patrick MAILLET,

**RAPPORT N° 240222-01-URB-
PLAN LOCAL D'URBANISME DU HAUT-BÉARN :
DÉBAT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SUR LE
PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)**

B. ROSSI rappelle que par délibération en date du 7 juillet 2021, votre assemblée avait prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme couvrant le territoire de nos 48 communes.

Pour rappel les objectifs fixés par cette délibération ont pour objet de traduire le projet de territoire repris par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) dans un rapport de compatibilité :

- I. Faire de nos paysages, nos espaces naturels et agricoles, et notre environnement, un socle majeur de notre attractivité*
- II. S'appuyer sur notre fonctionnement territorial pour répondre aux besoins des populations*
- III. Adapter nos villes et villages aux défis contemporains et évolutions des modes de vies*

Ces objectifs se traduisent dans 4 axes d'orientations générales du projet d'aménagement et de gestion durables :

AXE 1: RETROUVER UNE DYNAMIQUE DÉMOGRAPHIQUE EN S'APPUYANT SUR LE FONCTIONNEMENT TERRITORIAL

- FAVORISER LA RELANCE DEMOGRAPHIQUE EN SOUTENANT LA PRODUCTION DE LOGEMENTS PERMANENTS
- UN DEVELOPPEMENT URBAIN PRINCIPALEMENT AXÉ SUR LA REVITALISATION DES CŒURS DE BOURGS
- MAINTENIR UNE OFFRE DE SERVICES ET D'EQUIPEMENTS DE PROXIMITÉ DANS LES BASSINS DE VIE RÉPONDANT AUX BESOINS QUOTIDIENS DES HABITANTS ET DES VISITEURS

AXE 2 : ACCOMPAGNER L'ÉVOLUTION DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES SOCLES DU TERRITOIRE

- UN TISSU ÉCONOMIQUE IDENTITAIRE ET STRUCTUREL EXISTANT À CONSOLIDER
- FACILITER LA DIVERSIFICATION ET LA REPRISE DES ACTIVITÉS AGRICOLES DANS UNE LOGIQUE DE PÉRENNISATION DES EXPLOITATIONS .
- UNE STRATÉGIE TOURISTIQUE DIVERSIFIÉE ET DURABLE

AXE 3 : PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT NATUREL ET PAYSAGER ET RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉ DU TERRITOIRE FACE AUX RISQUES

- VALORISER LA PLURALITÉ DES PAYSAGES ET DES PATRIMOINES
- PRÉSERVER LA RICHESSE DES ESPACES NATURELS
- LES RISQUES

AXE 4: UNE GESTION RAISONNÉE DES RESSOURCES DU TERRITOIRE

- ŒUVRER POUR LE DÉPLOIEMENT DU MIX ÉNERGÉTIQUE
- PRENDRE EN COMPTE LES CAPACITÉS DE LA RESSOURCE EN EAU DANS LE DÉVELOPPEMENT ENVISAGÉ
- ACCOMPAGNER L'ADAPTATION DU TERRITOIRE AUX EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE
- CONCILIER DÉVELOPPEMENT ET PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE FONCIÈRE

Après un travail de co-construction entre élus référents autour de 8 ateliers en bassin sur la définition des critères de répartition des logements et la l'identification des projets communaux, 3 ateliers sur le foncier économique, 5 réunions de présentation en bassin de la première version du PADD et 4 Comités de Pilotage, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), a été présenté en Assemblée Plénière le 1er février 2024.

L'article L 153-12-du code de l'urbanisme demande à ce qu'« un débat (ait) lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article [L. 151-5](#), (...) au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. ».

Ce débat doit également se tenir au sein des conseils municipaux des communes membres et est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. La Communauté de Communes a invité les communes à débattre du projet de PADD en conseil municipal afin que leurs observations puissent être intégrées au projet arrêté du PLUi.

Il y a donc lieu d'engager ce débat en conseil communautaire sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme intercommunal. A l'issue de ce débat, l'élaboration du projet va entrer dans l'écriture des pièces réglementaires (Orientations d'Aménagement et de Programmation, document graphique, règlement écrit). A cet effet, le bureau d'études, accompagné des agents du Pôle Urbanisme Habitat rencontreront les communes individuellement dès le printemps.

Après présentation du chaque axe du PADD par le Bureau d'Etudes ARTELIA chargé de l'élaboration du document, les conseillers ont été invités à présenter leurs remarques et observations.

Le débat organisé au sein de l'assemblée a porté sur les points suivants :

- Répartition des logements projetés entre mobilisation du parc vacant et construction neuve en extension notamment dans la ville centre ;
- Enjeux liés à l'influence des projets des EPCI voisins sur la dynamique d'accueil de populations nouvelles ;
- La nécessité de lier habitat et mobilité ;
- La dimension spécifique de l'habitat des jeunes doit être explicitement mentionnée
- L'impact de la densification sur l'identité des villages qui doivent garder un caractère rural et leur identité ;
- La possibilité de développer de nouvelles zones d'activités économiques et l'accueil de nouvelles activités ;
- L'importance de développer un tourisme 4 saisons dans les stations d'altitude dans un contexte de réduction de l'enneigement ;
- Le développement de l'exploitation forestière doit se faire pour des usages locaux ;
- L'intégration de la production d'hydrogène dans les énergies renouvelables ;
- La plantation de boisements nouveaux et la création de haies ;
- Le calendrier d'élaboration.

Où ce large débat autour des 4 axes du PADD,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- **Prend acte** de la tenue du débat sans vote sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables tel qu'annexé ;
- **Prend acte** que 8 communes ont formulé des remarques/observations ;
- **Précise** que la tenue de ce débat est formalisée par le présent rapport

Ainsi délibéré à OLORON STE MARIE, ledit jour 22 février 2024
Pour extrait certifié conforme

Suivent les signatures

La secrétaire de séance

Le Président

Signé LD

Signé BU

Laurence DUPRIEZ

Bernard UTHURRY



0.C DELIBERATION ARRETANT LE PROJET DE PLUI ET COMPRENANT LE BILAN DE LA CONCERTATION (1ER ARRET)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

RAPPORT N° 250320-01-URB

BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE DU PUBLIC MENEES SUR LA PROCEDURE D'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU HAUT BEARN ET ARRÊT DU PROJET DE PLUi

Préambule

L'objet du présent rapport vise à l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme au sens de l'article du code de l'urbanisme. Il s'agit à ce stade d'arrêter l'état du document d'étape qui sera la base du recueil des avis des administrations et organismes habilités, des communes et du public avant l'approbation terminale prévue en début d'année 2026.

Cette étape préparatoire intervient alors que le parlement engage l'examen d'une proposition de loi visant à ajuster la trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols dans un souci de meilleure acceptabilité et de flexibilité locale. Sans préjuger l'état du droit à l'issue du travail parlementaire engagé, il nous reviendra d'ajuster le cas échéant notre projet pour bénéficier des marges de manœuvre qui seraient offertes pour répondre au mieux aux besoins du territoire.

A noter que ce contexte de possible évolution du cadre juridique aura pu être appréhendé en amont de la présente décision par une réunion du conseil des maires prévue le 8 mars 2025 afin d'en préciser les enjeux.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1 à 5211-6-3 et L.5214-16 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 151-1 et suivants, R. 151-1 et suivants, L.153-14 à L.153-18, R.104-23, R.153-3 à R.153-7, L.103-2, L.103-6, R.133-3 ;

Vu les articles L.122-1 et s. R.122-1 du code de l'urbanisme sur l'aménagement et la protection de la montagne

Vu les articles L.103-2 à L.103-4 et L.103-6 du Code de l'Urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu l'article R. 153-3 du Code de l'urbanisme qui autorise, simultanément, à tirer le bilan de la concertation et arrêter le projet de PLUi ;

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n°2000-1208 du 13 décembre 2000,

Vu la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la Loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu le Décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;

Vu le Décret n° 2023-1097 du 27 novembre 2023 relatif à la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols ;

Vu le Décret n° 2023-1098 du 27 novembre 2023 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols ;

Vu le Décret n° 2024-704 du 5 juillet 2024 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'environnement en vue de favoriser l'implantation des installations industrielles vertes ;

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu le Décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Vu la délibération N°241118-02-URB du Conseil Communautaire en date du 14 novembre 2024 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Haut Béarn "*En Davan 2040*",

Vu la Conférence des maires du 25 mai 2021 où ont été présentées les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes du Haut-Béarn et les Communes membres ;

Vu la délibération du conseil communautaire N° 210707-01-URB en date du 7 juillet 2021, portant prescription de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), de ses objectifs et de ses modalités de concertation ;

Vu la tenue du débat sur les orientations du PADD devant le conseil communautaire consigné dans la délibération n°240222-01-URB en date du 22 février 2024 ;

Vu la tenue des débats sur le PADD au sein de 15 conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Haut Béarn entre le 22 mars 2024 et 5 septembre 2024 ;

Vu la saisine, par courrier du Président de la CCHB, en date du 27 novembre 2024, de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites pour avis sur l'étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel, conformément aux principes de protection établis par la loi Montagne,

Vu le bilan de la concertation préalable du public, annexé à la présente délibération ;

Vu le projet de PLUi, annexé à la présente délibération, prêt à être arrêté ;

Vu la convocation régulière de l'ensemble des élus au conseil de ce jour,

Par délibération du 7 juillet 2021, la communauté de communes du Haut Béarn a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal, fixé les objectifs poursuivis et défini les modalités de la concertation préalable du public tout au long de la procédure d'élaboration.

La transcription opérationnelle du projet de territoire "*En Davan 2040*" est conditionnée par l'adoption d'un Schéma de Cohérence territoriale (lequel a été approuvé par délibération n° 241118-02-URB du 18 novembre 2024) et sa déclinaison dans un Plan Local d'Urbanisme couvrant le territoire des 48 communes de notre Etablissement Public.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Pour ce faire, les trois grandes orientations du projet de territoire EN DAVAN 2040 ! ont été traduites et affinées à l'échelle du territoire du PLUi.

Les objectifs poursuivis à travers l'élaboration du PLUi sont les suivants :

I. Faire de nos paysages, nos espaces naturels et agricoles, et notre environnement, un socle majeur de notre attractivité

- Le PLUi valorisera la pluralité de nos paysages, entre piémont oloronais, vallées béarnaises et montagne, marqueurs de nos patrimoines naturels en complétant notamment les orientations sur la protection et la mise en valeur des espaces boisés et forestiers du SCoT. Le patrimoine architectural des Pyrénées Béarnaises sera à valoriser afin de mettre en valeur le territoire.

Il définira une politique d'aménagement en prenant en compte de manière accrue les risques naturels. Le document déterminera, par bassin géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain au regard des enjeux qui lui sont propres.

- Le PLUi préservera la richesse de nos espaces naturels et leur fonction écologique. Il traduira la trame verte et bleue du SCoT, enrichie au regard des espaces d'inventaires supplémentaires dus à la présence de forêts (anciennes matures comme le Bager ou le Faget), de zones humides telle que celle du Gabarn, de prairies d'estives et de zones enherbées, et prévoira les conditions du maintien et de la restauration des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques comme les Gaves d'Aspe et d'Ossau. Le PLUi prévoira la compensation quand l'évitement ne pourra être possible.

- Le PLUi soutiendra la diversité de nos pratiques agricoles : polyculture, arboriculture (kiwis), élevage (ovins, bovins), en participant à la valorisation des terres agricoles, au maintien et au développement d'une agriculture de proximité, notamment dans le cadre du maraîchage, afin de s'appuyer sur le potentiel nourricier qu'offre le territoire du Haut-Béarn. Le PLUi devra protéger et revaloriser les zones intermédiaires de montagne, afin de promouvoir l'activité agro-pastorale.

- Le PLUi doit permettre de mettre à profit nos ressources en les exploitants de manière durable. Il définira les mesures permettant de traduire les orientations du SCoT/PCAET en matière de transition écologique énergétique et climatique et notamment les bassins permettant d'accueillir des projets de production d'énergie renouvelable comme l'industrie hydroélectrique, le développement de l'exploitation de la filière bois, le traitement et la valorisation des déchets ou encore l'énergie solaire en adéquation avec la préservation des espaces agricoles.

- Le PLUi traduira les projets d'aménagement des stations d'altitude de la Pierre Saint Martin, du Somport et d'Issarbe ainsi que les projets d'hébergements touristiques ne portant pas atteinte aux enjeux de biodiversité identifiés dans les trames vertes et bleues.

II. S'appuyer sur notre fonctionnement territorial pour répondre aux besoins des populations

- Le PLUi répondra aux besoins de toutes les populations, et plus particulièrement des seniors et des jeunes. Il devra privilégier, dans une vision d'avenir partagée, un développement du territoire qui vise à renforcer Oloron Sainte-Marie comme « polarité principale » du Haut-Béarn, à conforter le rôle des « polarités supports » que sont

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Bedous-Accous, Arette-Aramits, Lasseube et Ogeu-les-Bains et à maintenir un dynamisme dans chaque commune. Pour ces dernières, le PLUi reconnaîtra un rôle et une place à toutes les communes, cohérents avec leur identité, dans la mise en oeuvre du développement du territoire.

- Le PLUi devra tendre vers une mobilité durable, adaptée au territoire. Les déplacements par mobilité active (à pied, à vélo) seront à prendre en compte pour le développement des connexions entre les bourgs, en respectant l'armature territoriale identifiée dans le SCoT. Le développement et l'intermodalité autour des gares comme celles d'Oloron Sainte-Marie et Bedous ainsi que les haltes ferroviaires d'Ogeu-les-Bains, Bidos, Lurbe Saint-Christau et Sarrance seront à privilégier.

III. Adapter nos villes et villages aux défis contemporains et évolutions des modes de vies

- Le PLUi confortera l'animation pour (re)vivre notre centre-ville et nos centres bourgs. Il traduira les règles de densité définies par le SCoT et analysera les capacités de densification et de mutation des espaces, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural et encouragera et remobilisera les centres, garants de l'animation urbaine en délaissant la périurbanisation. Aussi, le PLUi prévoira l'implantation de nouveaux équipements commerciaux, comme des moyennes ou grandes surfaces, uniquement dans les espaces déjà urbanisés.

Le PLUi hiérarchisera et priorisera le développement économique sur des sites identifiés à « enjeux » afin de renforcer l'efficacité des zones à destinations des activités industrielles, artisanales ou commerciales.

- Le PLUi organisera l'urbanisation pour un développement respectueux de notre cadre de vie. Il introduira « la nature en ville » dans les espaces urbains en préservant ou en créant des espaces support qualitatifs pour la qualité de vie et l'attractivité (parcs, espaces verts, bord des cours d'eau). Il relèvera les défis énergétiques et climatiques en repensant l'aménagement du territoire et le développement urbain : promouvoir des formes urbaines plus économes en énergie tout en respectant les formes historiques (morphologie de bourgs, hameaux, villages-rues). Le PLUi veillera à diversifier les typologies d'habitations tout comme la diversité sociale de l'offre de logement.

Le PLUi est établi pour la période 2025-2035, sous contexte d'adoption de la Loi Climat & Résilience du 22 août 2021, qui fixe les objectifs de réduction de l'artificialisation par tranche de 10 années afin d'atteindre la zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050.

Tout au long de la procédure, les travaux menés pour l'élaboration du projet de PLUi ont été réalisés selon les modalités de collaboration technique et politique prévues par la délibération de prescription et mis en œuvre avec les communes membres de la communauté de communes du Haut Béarn, ainsi que les personnes publiques associées.

Ainsi ont été organisés :

- 12 COFIL (Bureau Communautaire + référents de bassin)
- 27 ateliers thématiques avec les référents communaux
- 1 réunion plénière des élus communautaires avant le débat sur le PADD;
- 3 conférences intercommunales des maires
- ainsi qu'une réunion d'information des secrétaires de mairie.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La présente délibération a pour objet de tirer le bilan de la concertation préalable du public, et d'arrêter la version projetée du PLUi du Haut-Béarn.

1/ Modalités de la concertation préalable du public

Conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'urbanisme, la concertation préalable du public s'est déroulée tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi selon les modalités définies par la délibération de prescription.

Les modalités prescrites de la concertation étaient les suivantes :

- donner au public une information claire,
- sensibiliser la population aux enjeux et objectifs du PLUi en vue de favoriser son appropriation,
- permettre au public de formuler des observations qui seront examinées dans le cadre de l'élaboration du document.

Pendant toute la concertation préalable du public ont été mises en place les modalités suivantes :

- La mise à disposition sur le site internet de la Communauté de Communes du Haut-Béarn <http://www.hautbearn.fr> d'un dossier contenant tous les éléments d'informations sur l'élaboration du PLUi au fur et à mesure de l'avancement de la procédure ;
- L'information de la phase de concertation du public et de l'avancement de la procédure d'élaboration du PLUi par la publication d'articles au sein du Magazine de la CCHB,
- La réalisation, tout au long de la procédure de concertation, de deux cycles de concertation du public sur chaque bassin, par la tenue d'une exposition itinérante et d'une réunion publique :
 - du 8 avril au 21 avril 2024 au stade de l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
 - du 21 janvier au 4 février 2025, réunissant environ 530 personnes au stade de l'élaboration des documents réglementaires du projet de PLUi, dont la version arrêtée sera approuvée en conseil communautaire ;
- Le public a pu s'exprimer et faire connaître ses observations et contributions tout au long de la concertation selon les modalités suivantes :
 - en les consignant sur un registre papier ouvert au pôle urbanisme de la Communauté de Communes du Haut-Béarn, 9 rue Révol, 64400 Oloron Sainte-Marie aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
 - ou en les adressant par écrit à : M. Le Président / Communauté de Communes du Haut-Béarn – 12 Place de Jaca - CS20067 – OLORON SAINTE MARIE CEDEX,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

- ou en les adressant par voie électronique à l'adresse suivante : concertation.plui@hautbearn.fr ,
- ou en les formulant lors des réunions publiques.

Au total, 167 observations reçues par voie électronique ou par courrier ont été consignées au registre de la concertation.

L'ensemble de la procédure est retranscrit au sein du rapport établissant le bilan complet de la concertation préalable du public, et annexé à la présente délibération.

2/ Arrêt du projet de PLUi de la communauté de communes du Haut Béarn

Il s'agit d'arrêter le projet de PLUi qui sera ensuite soumis à l'avis officiel, en application des dispositions des articles L.153-15 et L.153-16 du Code de l'Urbanisme, préalablement à la phase d'enquête publique, à la consultation des communes membres, des personnes publiques associées et consultées listées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale, de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF), ainsi qu'à la formation spécialisée de la Commission Départementale de la Nature des Paysages des Sites (CDNPS) au titre des Unités Touristiques Nouvelles Locales définies par la loi Montagne.

Par ailleurs et en application de l'article R.122-1 du code de l'urbanisme, une étude de discontinuité a été transmise au Préfet du département le 27 novembre 2024 afin de recueillir l'avis de la CDNPS, lequel sera joint au dossier d'enquête publique.

La phase d'élaboration des documents composants le PLUi-H ainsi finalisée, le conseil communautaire est invité à **arrêter le projet de PLUi** dans toutes ses composantes, telles qu'annexées à la présente délibération :

- le rapport de présentation ; composé notamment du diagnostic socio-économique, de l'explication des choix retenus, de la justification du projet, de l'articulation du projet avec les documents supra-communaux, de l'état initial de l'environnement et de l'analyse des incidences du projet de PLUi sur l'environnement,
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ; définissant les grandes orientations de développement et d'aménagement à l'échelle du territoire. Il fixe notamment les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain,
- les règlements écrit et graphique.
Les pièces réglementaires, définissant l'usage et la constructibilité du sol. Elles sont à la fois écrites et graphiques et sont opposables aux autorisations d'urbanisme dans un rapport de conformité, Le règlement écrit comprend deux parties qui se complètent : les dispositions communes à l'ensemble des zones et les dispositions spécifiques à chacune des zones,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

- le dossier d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui déterminent, en complément des pièces réglementaires, des principes d'aménagement. Le dossier comporte trois OAP thématiques (trame verte et bleu et patrimoine et mobilité) s'appliquant sur l'ensemble du territoire couvert par le PLUi et 90 OAP sectorielles guidant l'urbanisation dans les communes. Elles sont opposables aux autorisations d'urbanisme dans un rapport de compatibilité,
- les annexes indiquant à titre d'information les éléments figurant aux articles R. 151-51 à R. 151-53 du Code de l'Urbanisme.

Le bureau communautaire a connaissance du projet de loi actuellement en cours de discussion au Sénat, en date du 19 février dernier, visant à instaurer une trajectoire et des objectifs intermédiaires de réduction de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) pour atteindre la ZAN en 2050.

Si cette proposition de loi d'origine sénatoriale venait à être adoptée, après discussions et avis favorable de l'Assemblée Nationale, le projet de PLUi, proposé à l'arrêt, qui répond actuellement aux besoins de développement urbain identifiés pour assurer l'accueil de nouveaux habitants, des équipements communautaires et activités économiques, pourra naturellement bénéficier du nouveau dispositif législatif, dans le respect des futures conditions établies qui sont, néanmoins, totalement inconnues à ce jour.

D'ici-là, le projet de PLUi se doit de traduire, dans un rapport de compatibilité, les objectifs de réduction de la consommation d'ENAF qui sont désormais fixés par le SRADDET de Nouvelle Aquitaine, dans sa dernière version « climatisée » approuvée par le Préfet de Région le 18 novembre 2024, et pour répondre aux objectifs légaux et calendaires fixés par la Loi Climat et Résilience.

Ce dossier de PLUi, dans sa version arrêtée, sera transmis aux personnes publiques associées.

3/ A l'issue de la phase d'arrêt du projet de PLUi

Le projet de PLUi sera soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées et Consultées listées par le code de l'urbanisme, lesquels seront présentés en conférence intercommunale des maires et joints au dossier d'enquête publique.

Le dossier d'approbation modifié pour tenir compte des avis réserves de la commission d'enquête, de l'avis des communes du Haut Béarn, sera présenté au conseil communautaire de la communauté de communes pour approbation et sera tenu à disposition du public.

Le bilan de la concertation est ainsi prêt à être tiré et le projet de PLUi prêt à être arrêté.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DUMENT CONVOQUE, EST INVITE A :

CONFIRMER que la concertation menée dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUi s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération de prescription de la procédure du conseil communautaire du 7 juillet 2021,

TIRER le bilan de la concertation, en application de l'article L. 103-6 du Code de l'Urbanisme,

APPROUVER le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté au conseil communautaire,

ARRETER le projet de PLUi de la communauté de communes du Haut Béarn,

TRANSMETTRE pour avis le projet de PLUi arrêté aux communes membres conformément à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme, aux Personnes Publiques Associées et Consultées et aux organismes mentionnés aux articles L.153-16, L.153-17 du code de l'urbanisme. Ces avis seront rendus dans un délai de trois mois, suivant l'arrêt du projet ou de la transmission du dossier, faute de quoi, ils seront réputés favorables,

PRECISER la mise disposition à disposition du projet de dossier de PLUi arrêté au Pôle Urbanisme de la communauté de communes du Haut Béarn, ainsi que sur le site internet de la communauté de communes,

AUTORISER Monsieur le Président à prendre tous les actes nécessaires à la poursuite de la procédure d'approbation du PLUi,

INFORMER que conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes et à la mairie de chacune des communes membres. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département. Elle sera en outre publiée au Recueil des actes administratifs de la communauté de communes du Haut Béarn,

RAPPELE que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

PRECISER que le document d'urbanisme pourra connaître une évolution si une nouvelle loi était adoptée pour assouplir la mise en œuvre de l'objectif de la Zéro Artificialisation Nette (ZAN) tel que fixé par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, dite loi climat et résilience.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le dossier d'arrêt de projet est consultable [ICI](#) ou en version papier au pôle urbanisme.

Lien de téléchargement : <http://seafire.hautbearn.fr:8000/d/165c186147ca418cb7a1/>

0.D DELIBERATION ARRETANT UNE SECONDE FOIS LE PROJET DE PLUI (2ND ARRET)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-BERN

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU 18 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit juillet à dix-huit heures, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au siège de la communauté de communes, 12 place de Jaca à Oloron Sainte-Marie (64400) sous la présidence de Bernard UTHURRY,

Date de convocation : vendredi 4 juillet 2025

Secrétaire de séance : Aurore GUEBARA

Etaient présents 52 titulaires, 1 suppléant et 11 conseillers ayant donné pouvoir, le quorum étant ainsi atteint,

Présents : Dany BARRAUD, Jean-Claude COSTE, Jean-François CASAUX, Gilbert HONDAREITE, Pierre CASABONNE, Marie-Pierre CASTAINGS, Bernard MORA, Jacques CAZAURANG, Henri BELLEGARDE, Françoise ASSAD, Philippe VIGNEAU, Fabienne TOUVARD, Jean CASABONNE, Maryse ARTIGAU, Suzanne SAGE, Philippe PECAUT, Claude LACOUR, Jean-Michel IDOPE, Lydie ALTHAPE, Claude BERNIARD, Michèle CAZADOUMECQ, Christine CABON, Bernard AURISSET, Patrick MAUNAS, Patrick DRILHOLE, Marthe CLOT, Jean-Luc ESTOURNÈS, Marc OXIBAR, Anne BARBET, Marie-Lyse BISTUÉ, Sami BOURI, Philippe GARROTE, Emmanuelle GRACIA, Daniel LACRAMPE, Flora LAPERNE, Stéphane LARTIGUE, Chantal LECOMTE, Saïd SOUITA, Jean-Paul PORTESENY, Pierre BAHOU, Dominique QUEHEILLE, Brigitte ROSSI, Anne SAOUTER, Bernard UTHURRY, Raymond VILLALBA, Elisabeth MIQUEU, Marie-Annie FOURNIER, Aurore GUEBARA, Louis BENOIT, Bruno JUNGALAS, Martine MIRANDE, Jacques MARQUÈZE,

Suppléant : Jérôme PALAS (suppléant de Michel CONTOU-CARRERE)

Pouvoirs : André BERNOS à Jean CASABONNE, Muriel BIOT à Gilbert HONDAREITE, Jean SAROSOLA à Bernard MORA, Alexandre LEHMANN à Philippe VIGNEAU, Sandrine HIRSCHINGER à Bernard AURISSET, Philippe SANSAMAT à Jean-Michel IDOPE, Laurent KELLER à Claude BERNIARD, Jean CONTOU-CARRÈRE à Philippe GARROTE, Fabienne MENE-SAFFRANE à Marc OXIBAR, Laurence DUPRIEZ à Daniel LACRAMPE, Alain QUINTANA à Jacques MARQUEZE,

Absents : Jean-Jacques BORDENAVE, Ophélie ESCOT, Alain CAMSUSOU, Sylvie BETAT, Jean LABORDE, Cédric PUCHEU, Gérard LEPRETRE, André LABARTHE, Frédéric LOUSTAU, Christophe GUERY,

RAPPORT N° 250718-01-URB

**ARRÊT N°2 DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL APRES
AVIS DES COMMUNES**

B. ROSSI expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1 à 5211-6-3 et L.5214-16 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 151-1 et suivants, R. 151-1 et suivants, L.153-14 à L.153-18, R.104-23, R.153-3 à R.153-7, L.103-2, L.103-6, R.133-3 ;

Vu les articles L.122-1 et s. R.122-1 du code de l'urbanisme sur l'aménagement et la protection de la montagne

Vu les articles L.103-2 à L.103-4 et L.103-6 du Code de l'Urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu l'article R. 153-3 du Code de l'urbanisme qui autorise, simultanément, à tirer le bilan de la concertation et arrêter le projet de PLUi ;

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n°2000-1208 du 13 décembre 2000,

Vu la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la Loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu le Décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;

Vu le Décret n° 2023-1097 du 27 novembre 2023 relatif à la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols ;

Vu le Décret n° 2023-1098 du 27 novembre 2023 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols ;

Vu le Décret n° 2024-704 du 5 juillet 2024 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'environnement en vue de favoriser l'implantation des installations industrielles vertes ;

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu le Décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu la délibération N°241118-02-URB du Conseil Communautaire en date du 14 novembre 2024 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Haut Béarn "*En Davan 2040*",

Vu la Conférence des maires du 25 mai 2021 où ont été présentées les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes du Haut-Béarn et les Communes membres ;

Vu la délibération du conseil communautaire N° 210707-01-URB en date du 7 juillet 2021, portant prescription de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), de ses objectifs et de ses modalités de concertation ;

Vu la tenue du débat sur les orientations du PADD devant le conseil communautaire consigné dans la délibération n°240222-01-URB en date du 22 février 2024 ;

Vu la tenue des débats sur le PADD au sein de 15 conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Haut Béarn entre le 22 mars 2024 et 5 septembre 2024 ;

Vu la délibération n°250320-01-URB du 20 mars 2025 tirant le bilan de la concertation préalable du public menée sur la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Haut Béarn et arrêtant le projet de PLUi ;

Vu les avis émis par les communes membres de la CCHB sur le projet de PLUi arrêté le 20 mars 2025 ;

Vu les avis des personnes publiques et associées sur le projet de PLUi arrêté le 20 mars 2025 ;

Vu les avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS), de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et de la Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) sur le projet de PLUi arrêté le 20 mars 2025 ;

Vu le projet de PLUi non modifié, annexé à la présente délibération, prêt à être arrêté ;

Vu la convocation régulière de l'ensemble des élus au conseil de ce jour,

Par délibération du 7 juillet 2021, la Communauté de communes du Haut Béarn a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal, fixé les objectifs poursuivis et défini les modalités de la concertation préalable du public tout au long de la procédure d'élaboration.

Par délibération du 20 mars 2025, le Communauté de communes a arrêté le projet de PLUi et tiré le bilan de la concertation après presque 4 ans de co-construction.

Il est rappelé, qu'en application de l'article L. 153-15 du Code de l'Urbanisme et suite aux avis défavorables exprimés par les conseils municipaux de certaines communes membres sur des

dispositions réglementaires du PLUi qui les concernent directement, il est nécessaire d'arrêter à nouveau le projet de PLUi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Le projet de PLUi présenté pour ce second arrêt est identique au projet arrêté le 20 mars 2025 dès lors que rectifications ou ajouts proposés par certaines communes membres, dans leur délibération, ne révèlent pas de fragilité juridique au sein des dispositions du PLUi et ne remettent pas en cause l'économie générale du projet.

Compte tenu de la volonté de tenir l'approbation du PLUi au cours de la mandature actuelle, et de l'intérêt en découlant pour le territoire, il est fait le choix de ne pas modifier le projet à ce stade afin de ne pas être soumis, à nouveau, à l'obligation de consultation des personnes publiques et associées, repoussant l'échéance du PLUi de 3 mois supplémentaires, au-delà de la mandature actuelle.

Néanmoins, les remarques émises par les conseils municipaux dans leurs avis (défavorables comme favorables) seront analysées de la même manière que les avis des personnes publiques et associées et consultées, de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF), de la Commission de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) lors de la phase d'enquête publique, prochainement à venir.

Cette analyse, tout comme les avis des personnes publiques associées et des communes, seront joints au dossier d'enquête publique et étudiés par la commission d'enquête.

A l'issue de l'enquête publique, la collectivité pourra prendre en compte pour modifier son projet les avis en question des communes, conformément aux dispositions de l'article L.153-21 qui permettent de tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, au nombre desquels nécessairement l'avis exigé par l'article L.153-15.

Ouï cet exposé

Le Conseil Communautaire, par 48 voix pour, par 12 voix contre (A. BERNOS, P. VIGNEAU, J. CASABONNE, M. ARTIGAU, A. LEHMANN, P. PECAUT, C. BERNIARD, M. CAZADOUMECQ, L. KELLER, B. AURISSET, S. HIRSCHINGER, J-P. PORTESENY,) et par 4 abstentions/nuls/blancs/non-participations (L. DUPRIEZ, D. LACRAMPE, P. BAHOU, M. BIOT),

- **ARRETE** le projet de PLUi de la communauté de communes du Haut Béarn tel qu'il est annexé à la présente délibération, sans modification à la suite des avis émis par les communes membres, conformément aux articles L153-15 du Code de l'Urbanisme,
- **PRECISE** la mise à disposition du projet de dossier de PLUi arrêté au Pôle Urbanisme de la communauté de communes du Haut Béarn, ainsi que sur le site internet de la communauté de communes,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre tous les actes nécessaires à la poursuite de la procédure d'approbation du PLUi,
- **INFORME** que conformément à l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées,

- **INFORME** que conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté fera l'objet d'une enquête publique ;
- **RAPPELE** que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- **PRECISE** que le document d'urbanisme pourra connaître une évolution si une nouvelle loi était adoptée pour assouplir la mise en œuvre de l'objectif de la Zéro Artificialisation Nette (ZAN) tel que fixé par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, dite loi climat et résilience.

Le dossier d'arrêt de projet est consultable ICI ou en version papier au pôle urbanisme.

Lien de téléchargement : <http://seafile.hautbearn.fr:8000/d/165c186147ca418cb7a1/>

Ainsi délibéré à OLORON STE MARIE, ledit jour 18 juillet 2025
Pour extrait certifié conforme

Suivent les signatures

La secrétaire de séance

Le Président

Signé AG

Signé BU

Aurore GUEBARA

Bernard UTHURRY



0.E DELIBERATION D'APPROBATION DU PLUI ET ABROGATION DES CARTES COMMUNALES

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-BEARN REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU 19 FEVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le 19 février à dix-huit heures, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au siège de la communauté de communes, 12 place de Jaca à Oloron Sainte-Marie (64400) sous la présidence de Bernard UTHURRY,

Date de convocation : vendredi 5 février 2026,
Secrétaire de séance : Jean-Claude COSTE

Etaients présents 56 titulaires, 2 suppléants, 10 conseillers ayant donné pouvoir, le quorum étant ainsi atteint,

Présents : Dany BARRAUD, André BERNOS, Jean-Claude COSTE, Jean-François CASAUX, Gilbert HONDAREITE, Pierre CASABONNE, Marie-Pierre CASTAINGS, Bernard MORA, Jacques CAZAURANG, Henri BELLEGARDE, Françoise ASSAD, Jean-Jacques BORDENAVE, Philippe VIGNEAU, Fabienne TOUVARD, Alain CAMSUSOU, Jean CASABONNE, Maryse ARTIGAU, Suzanne SAGE, Philippe SANSAMAT, Alexandre LEHMANN, Philippe PECAUT, Claude LACOUR, Jean LABORDE, Cédric PUCHEU, Lydie ALTHAPÉ, Claude BERNIARD, Michèle CAZADOUMECQ, Christine CABON, Bernard AURISSET, Patrick MAUNAS, Patrick DRILHOLE, Marthe CLOT, Jean-Luc ESTOURNÈS, Marc OXIBAR, Anne BARBET, Marie-Lyse BISTUÉ, Sami BOURI, Philippe GARROTÉ, Emmanuelle GRACIA, André LABARTHE, Daniel LACRAMPE, Flora LAPERNE, Stéphane LARTIGUE, Jean-Paul PORTESSENNY, Dominique QUEHEILLE, Brigitte ROSSI, Anne SAOUTER, Bernard UTHURRY, Muriel BIOT, Alain QUINTANA, Elisabeth MIQUEU, Marie Annie FOURNIER, Aurore GUEBARA, Martine MIRANDE, Jacques MARQUÈZE, Christophe GUERY

Suppléants : Bruno MILLOX suppléant de Sylvie BETAT
Jérôme PALAS suppléant de Michel CONTOU-CARRÈRE

Pouvoirs : Ophélie ESCOT à Jacques MARQUÈZE, Jean-Michel IDOIBE à Flora LAPERNE, Jean SARASOLA à André BERNOS, Laurent KELLER à Claude BERNIARD, Sandrine HIRSCHINGER à Bernard AURISSET, Fabienne MENE-SAFFRANÉ à Marc OXIBAR, Chantal LECOMTE à Anne SAOUTER, Frédéric LOUSTAU à Brigitte ROSSI, Saïd SOUITA à Dominique QUEHEILLE, Louis BENOIT à Claude LACOUR

Absents : Gérard LEPRETRE, Jean CONTOU-CARRÈRE, Laurence DUPRIEZ, Pierre BAHOU, Raymond VILLALBA, Bruno JUNGALAS

RAPPORT N° 260219-01-URB

APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT-BEARN

B. ROSSI expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1 à 5211-6-3 et L.5214-16 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 151-1 et suivants, R. 151-1 et suivants, L.153-21 et suivants ;

Vu les articles L.122-1 et s. R.122-1 du code de l'urbanisme sur l'aménagement et la protection de la montagne

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n°2000-1208 du 13 décembre 2000,

Vu la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

Vu la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu la Loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu le Décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;

Vu le Décret n° 2023-1097 du 27 novembre 2023 relatif à la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols ;

Vu le Décret n° 2023-1098 du 27 novembre 2023 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols ;

Vu le Décret n° 2024-704 du 5 juillet 2024 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'environnement en vue de favoriser l'implantation des installations industrielles vertes ;

Vu le Décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu la délibération N°241118-02-URB du Conseil Communautaire en date du 14 novembre 2024 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Haut Béarn "*En Davan 2040*",

Vu la Conférence des maires du 25 mai 2021 où ont été présentées les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes du Haut-Béarn et les Communes membres ;

Vu la délibération du conseil communautaire N° 210707-01-URB en date du 7 juillet 2021, portant prescription de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), de ses objectifs et de ses modalités de concertation ;

Vu la tenue du débat sur les orientations du PADD devant le conseil communautaire consigné dans la délibération n°240222-01-URB en date du 22 février 2024 ;

Vu la tenue des débats sur le PADD au sein de 15 conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Haut Béarn entre le 22 mars 2024 et 5 septembre 2024 ;

Vu la délibération n°250320-01-URB du 20 mars 2025 tirant le bilan de la concertation préalable du public menée sur la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Haut Béarn et arrêtant le projet de PLUi ;

Vu les avis émis par les communes membres de la CCHB sur le projet de PLUi arrêté le 20 mars 2025 ;

Vu les avis des personnes publiques et associées sur le projet de PLUi arrêté le 20 mars 2025 ;

Vu la délibération n°250718-01-URB du 18 juillet 2025 arrêtant une seconde fois le projet de PLUi ;

Vu la décision n°E2500041/64 de M. le Président du Tribunal Administratif de Pau, en date du 13 juin 2025, désignant la commission d'enquête chargée de conduire l'enquête publique, présidée par Mme Virginie ALLEZARD ;

Vu l'arrêté n°057/CCHB/2025 de M. le Président de la Communauté de communes du Haut-Béarn en date du 25 juillet 2025 prescrivant une enquête publique sur le projet de PLUi ;

Vu les pièces du dossier soumises à l'enquête publique ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 septembre 2025 à 9h au 10 octobre 2025 à 12h inclus ;

Vu les observations émises dans le cadre de l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête publique donnant un avis favorable avec 12 réserves sur le projet de PLUi ;

Vu le projet de PLUi tel que modifié après enquête publique pour tenir compte, sans remise en cause de l'économie général du projet de PLUi, des conclusions de la commission d'enquête, des avis des personnes publiques associées, des personnes consultées et des avec des communes ;

Vu la Conférence Intercommunale des Maires qui s'est tenue le 20 janvier 2026 présentant les modifications apportées au projet de PLUi ;

Vu les différentes pièces composant le projet de PLUi, annexées à la présente délibération ;

Vu la convocation régulière de l'ensemble des élus au conseil de ce jour, notamment la note de synthèse,

Par délibération du 7 juillet 2021, la Communauté de communes du Haut Béarn a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), fixé les objectifs poursuivis et défini les modalités de la concertation préalable du public tout au long de la procédure d'élaboration.

Cette dernière rappelle les objectifs du PLUi :

- Faire de nos paysages, nos espaces naturels et agricoles et notamment environnement, un socle majeur de notre attractivité
- S'appuyer sur notre fonctionnement territorial pour répondre aux besoins des populations
- Adapter nos villes et villages aux défis contemporains et évolutions des modes de vie

Le PADD du PLUi reprend ses objectifs et les affine :

AXE 1 : RETROUVER UNE DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE EN S'APPUYANT SUR LE FONCTIONNEMENT TERRITORIAL

- A. Favoriser la relance démographique en soutenant la production de logements permanents
 - o Inverser la dynamique démographique observée
 - o Instaurer une politique habitat forte
- B. Un développement urbain principalement axé sur la revitalisation des cœurs de bourgs
 - o Inverser la dynamique urbaine afin de favoriser la mixité fonctionnelle des cœurs de vill(ag)es
 - o Réorganiser les cœurs de bourgs en redonnant un rôle et un caractère central aux espaces publics
- C. Maintenir une offre de services et d'équipements de proximité dans les bassins de vie répondant aux besoins quotidiens des habitants et des visiteurs
 - o Consolider le maillage de services et de commerces mis en avant dans l'armature du SCoT
 - o Structurer un fonctionnement en bassin de vie pour favoriser la complémentarité
 - o Définir une stratégie en matière de mobilité durable

AXE 2 : ACCOMPAGNER L'EVOLUTION DES ACTIVITES ECONOMIQUES SOCLES DU TERRITOIRE

- A. Un tissu économique identitaire et structurel existant à consolider
 - o Favoriser une multifonctionnalité des zones d'habitat
 - o Organiser le développement et optimiser le foncier des espaces économiques
- B. Faciliter la diversification et la reprise des activités agricoles dans une logique de pérennisation des exploitations
- C. Une stratégie touristique diversifiée et durable

AXE 3 : PRESERVER L'ENVIRONNEMENT NATUREL ET PAYSAGER ET REDUIRE LA VULNERABILITE DU TERRITOIRE FACE AUX RISQUES

- A. Valoriser la pluralité des paysages et des patrimoines
- B. Préserver la richesse des espaces naturels
 - o Assurer la préservation de la richesse biologique du territoire
 - o Considérer le niveau des enjeux en matière de biodiversité et de trame verte et bleue dans les choix de développement
 - o Limiter l'impact de l'urbanisation sur le milieu récepteur
- C. Les risques

AXE 4 : UNE GESTION RAISONNEE DES RESSOURCES DU TERRITOIRE

- A. Œuvrer pour le déploiement du mix énergétique
 - o Soutenir et encadrer le développement des énergies renouvelables
 - o Valoriser les déchets dans une perspective d'économie circulaire

- Accompagner une rénovation énergétique des bâtiments respectueuse du bâti, tenant compte des enjeux patrimoniaux
- B. Prendre en compte les capacités de la ressource en eau dans le développement envisagé
 - Considérer la gestion des eaux pluviales et la capacité du réseau d'eau potable dans les choix de développement
- C. Accompagner l'adaptation du territoire aux effets du changement climatique
 - Encadrer l'imperméabilisation des sols
 - Préserver les ressources du territoire eau, sol, bois etc...
- D. Concilier développement et préservation de la ressource foncière

Tout au long de la procédure et ce jusqu'à l'arrêt du projet de PLUi le 20 mars 2025, les travaux menés pour l'élaboration du projet de PLUi ont été réalisés selon les modalités de collaboration technique et politique prévues par la délibération de prescription et mis en œuvre avec les communes membres de la communauté de communes du Haut Béarn, ainsi que les personnes publiques associées.

Ainsi ont été organisés au-delà des réunions de travail informelles avec les communes :

- 12 COPIL (Bureau Communautaire + référents de bassin)
- 27 ateliers thématiques avec les référents communaux
- 1 réunion plénière des élus communautaires avant le débat sur le PADD ;
- 3 conférences intercommunales des maires
- Une réunion d'information des secrétaires de mairie.

Parallèlement, plusieurs modalités de concertation et d'information ont été mises en œuvre :

- La mise à disposition sur le site internet de la Communauté de Communes du Haut-Béarn <http://www.hautbearn.fr> d'un dossier contenant tous les éléments d'informations sur l'élaboration du PLUi au fur et à mesure de l'avancement de la procédure ;
- L'information de la phase de concertation du public et de l'avancement de la procédure d'élaboration du PLUi par la publication d'articles au sein du Magazine de la CCHB,
- La réalisation, tout au long de la procédure de concertation, de deux cycles de réunions publiques sur chaque bassin, couplée avec une exposition itinérante
 - Du 8 avril au 21 avril 2024 au stade de l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
 - Du 21 janvier au 4 février 2025, réunissant environ 530 personnes au stade de l'élaboration des documents réglementaires du projet de PLUi, dont la version arrêtée sera approuvée en conseil communautaire ;
- Registre papier ouvert au pôle urbanisme de la Communauté de Communes du Haut-Béarn, 9 rue Révol, 64400 Oloron Sainte- Marie aux jours et heures habituels d'ouverture au public
- Par courrier à : M. Le Président / Communauté de Communes du Haut-Béarn – 12 Place de Jaca - CS20067 – OLORON SAINTE MARIE CEDEX,
- Par courrier à l'adresse : concertation.plui@hautbearn.fr

Par délibération du 20 mars 2025, le Communauté de communes a arrêté le projet de PLUi et tiré le bilan de la concertation après presque 4 ans de co-construction.

Au total, 167 observations reçues par voie électronique ou par courrier ont été consignées au registre de la concertation. L'ensemble de la procédure et des éléments sont retranscrits au sein du rapport établissant le bilan complet de la concertation préalable du public et annexés au projet de PLUi.

Le projet de PLUi arrêté a été soumis à l'avis des communes membres, des personnes publiques associées et autres personnes consultées (ci-après « PPAC »).

10 avis PPAC ont été reçus, tous favorables avec des remarques et recommandations techniques : MRAe, Communauté de communes Lacq-Orthez, Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, Chambre d'Agriculture 64, Agence de l'eau Adour-Garonne, Parc National des Pyrénées, DDTM 64, Département 64, CDPENAF, CDNPS.

Concernant les communes membres, 31 avis favorables ont été reçus, 8 favorables tacites et 9 défavorables.

Par délibération du 18 juillet 2025, le Communauté de communes a arrêté, à la majorité qualifiée, une seconde fois, le projet de PLUi à la suite d'avis défavorables exprimés par les conseils municipaux de certaines communes membres sur des dispositions règlementaires du PLUi qui les concernent directement.

Compte tenu de la volonté de tenir l'approbation du PLUi au cours de la mandature actuelle, et de l'intérêt en découlant pour le territoire, il a été fait le choix de ne pas modifier le projet à ce stade afin de ne pas être soumis, à nouveau, à l'obligation de consultation des personnes publiques et associées, repoussant l'échéance du PLUi de 3 mois supplémentaires, au-delà de la mandature actuelle.

Néanmoins, un premier travail d'analyse de ces avis a été mené avant l'enquête publique. Ce travail a fait l'objet d'un comité de pilotage le 26 août 2025 et un document a été versé au dossier d'enquête publique.

L'enquête publique a été organisée du 8 septembre 2025 (9h) au 10 octobre 2025 (12h) inclus.

A l'issue de cette dernière, la commission d'enquête a remis à la CCHB un procès-verbal de synthèse des observations du public en date du 17 octobre 2025.

La CCHB a répondu au PV de synthèse dans le mémoire en réponse transmis à la Présidente de la commission d'enquête le 30 octobre 2025 avec le tableau des observations remplis annexé.

Le 7 novembre 2025, la Présidente de la commission d'enquête a transmis le rapport et les conclusions motivées à la CCHB. La commission d'enquête a émis un avis favorable assortie de 12 réserves et 9 recommandations.

Ces derniers ont été publiés (et sont toujours disponibles) sur le site internet de la CCHB, mis à disposition du public en version papier au siège de la CCHB ainsi qu'au pôle Urbanisme, et transmis à l'ensemble des 48 communes membres.

L'ensemble des avis PPAC et communes, observations du public ainsi que le rapport et les conclusions de la commission d'enquête conclusions ont été analysés pour faire évoluer le PLUi arrêté.

Cette phase de travail collectif a donné lieu à :

- Trois comités de pilotage ;
- Des rencontres bilatérales avec les communes membres.

Conformément à l'article L153-21, les avis des PPAC, les observations du public, le rapport de la commission d'enquête ainsi que les principales évolutions du PLUi ont été présentés lors d'une Conférence Intercommunale des Maires le 20 janvier 2026. Le support de présentation est disponible sur la page dédiée au PLUi de la collectivité.

Le projet de PLUi ainsi modifié répond pleinement aux objectifs poursuivis dans la délibération de prescription du PLUi, aux orientations générales du PADD mais aussi au cadre législatif et réglementaire en vigueur. L'ensemble des adaptations apportées au projet pour tenir compte des avis des PPAC et des communes recueillis, observations formulées au cours de l'enquête publique et des conclusions de la commission d'enquête, ne modifie par l'économie générale du projet de PLUi tel qu'arrêté par le Conseil communautaire le 18 juillet 2025.

Le dossier complet du PLUi, prêt à être approuvé, a été tenu à dispositions des élus du Conseil communautaire et transmis en même temps que la convocation à la présente séance.

Où cet exposé

Le Conseil Communautaire, par 56 voix pour, 4 contre (M. ARTIGAU, P. PECAUT, P. VIGNEAU, J. CASABONNE), 7 abstentions (D. LACRAMPE, A. LEHMANN, C. BERNIARD, L. KELLER, J-P. PORTESSENNY, O. ESCOT, M. CAZADOUMECQ) et 1 nul/blanc/non-participation (J-J. BORDENAVE) :

- **APPROUVE** le projet de PLUi de la communauté de communes du Haut Béarn tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- **PRECISE** que conformément à l'article L.153-23 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération deviendra exécutoire dès sa publication sur le portail national de l'urbanisme, et sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat à savoir la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,
- **PRECISE** que le dossier de PLUi approuvé est consultable au Pôle Urbanisme de la communauté de communes du Haut Béarn, ainsi que sur le site internet de la Communauté de communes
- **INFORME** que conformément à l'article R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'approbation du PLUi,
- **RAPPELLE** que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- **RAPPELLE** que la présente délibération sera notifiée pour information aux Personnes Publiques Associées et Consultées,

- **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la CCHB dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet,
- **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau par courrier (Villa Noulibos - 50 cours Lyautey CS50543 - 64010 PAU Cedex) ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de son Président si un recours gracieux a été préalablement exercé,

Ainsi délibéré à OLORON STE MARIE, ledit jour 19 février 2026
Pour extrait certifié conforme

Suivent les signatures

Le secrétaire de séance

Signé J-C. C.

Jean-Claude COSTE

Le Président

Signé BU

Bernard UTHURRY

